



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/C.1/43/L.16  
31 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 67 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTÉES  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

Tchécoslovaquie : projet de résolution

Coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts proclamés dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en date du 11 décembre 1979 1/,

Tenant compte des faits nouveaux importants et encourageants intervenus depuis la quarante-deuxième session dans les domaines de la limitation des armements et du désarmement,

Soulignant que le désarmement ne peut être que le fruit d'un effort sérieux et soutenu de la part de tous les Etats, fondé sur la coopération et la bonne volonté,

Soulignant également qu'il est d'une importance vitale de passer à des mesures équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables sous tous leurs aspects et efficaces en vue d'aboutir à la limitation des armements et au désarmement conformément aux priorités établies, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale générale,

Soulignant en outre qu'en matière de limitation des armements et de désarmement, l'équilibre nécessaire entre approches bilatérales et multilatérales devrait être réalisé grâce au rôle sensiblement accru de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes compétents en la matière,

1/ Résolution 34/88.

1. Invite tous les Etats à coopérer encore davantage à la conclusion d'accords efficaces de limitation des armements et de désarmement, qui reposent sur les principes de la réciprocité, de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité, du non-recours à la force et de la primauté du droit dans les relations internationales;

2. Demande à tous les Etats de s'employer à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de sa fonction centrale et de la responsabilité primordiale qui lui incombe en matière de désarmement, et de contribuer activement à l'examen et à la solution de toutes les questions de désarmement ayant des conséquences pour leur sécurité, leur développement et l'environnement;

3. Invite en outre tous les Etats à étudier, dans un esprit de coopération, les moyens de participer davantage, dans toute la mesure du possible, aux efforts actuels de désarmement afin de faciliter les solutions bilatérales et multilatérales dans ce domaine.

-----